

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 350

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Kert, M. Aubert, M. Suguenot, M. Maurice Leroy, M. Le Fur, M. Door,  
M. Berrios, M. Riester, M. Hillmeyer, Mme Louwagie, Mme de La Raudière, M. Decool,  
M. Hetzel, M. Herbillon, M. Voisin et M. Siré

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18 , insérer l'article suivant:**

I. – Au I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de proroger d'un an la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises qui investissent au capital de sociétés de presse, sociétés exploitant soit un journal quotidien, soit une publication au maximum mensuelle et consacrée à l'information politique et générale, que cette publication soit imprimée ou en ligne.

Au moment où le secteur de la presse est toujours à la recherche d'un équilibre économique viable, il apparaît nécessaire de maintenir cette mesure destinée à remédier à la sous-capitalisation dont il souffre en France en encourageant la contribution des investisseurs.